



MARINE NATIONALE
DEUXIEME REGION MARITIME
ETAT-MAJOR

Brest, le 24 avril 1989

ARRETE N° 34/89

Abrogeant l'arrêté inter préfectoral du 23 décembre 1988 portant interdiction de naviguer dans les grottes marines de Morgat commune de Crozon (Finistère)

Le préfet du Finistère
Le préfet maritime de la deuxième région

VU l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service de la marine (police des rades) ;

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU le décret du 1^{er} février 1930 sur la police des eaux et rades ;

VU le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté inter préfectoral du préfet du Finistère et du préfet maritime de la deuxième région en date du 23 décembre 1988 portant interdiction de naviguer dans les grottes marines de Morgat, comme de Crozon (Finistère) ;

VU le rapport du bureau des recherches géologiques et minières de mars 1989 rédigé par messieurs Landry et Pasquet portant sur la stabilité des grottes marines de Morgat ;

CONSIDERANT que le rapport susvisé a eu pour objet d'examiner les risques encourus par les personnes et les navires pénétrant dans les grottes de Morgat ;

CONSIDERANT que ces risques sont estimés nuls ou très faibles ; que le rapport énonce quelques précautions et travaux de nature à les amoindrir encore ;

CONSIDERANT que la commune de Crozon s'engage à prendre ces précautions et à effectuer rapidement ces travaux, à savoir :

- détournement du sentier côtier à plus de 30 mètres des rebords de falaises ;
- panneaux d'information pour les piétons ;
- rabattage des arbres situés au-dessus de la grotte de l'Autel. ;
- purge de la falaise au droit de la chambre du Diable.

SUR PROPOSITION de l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Douarnenez / Camaret ;

ARRESENT

Article 1^{er} : L'arrêté inter préfectoral du préfet du Finistère et du préfet maritime de la deuxième région du 23 décembre 1988 susvisé est abrogé.

Article 2 : Messieurs le sous-préfet de Châteaulin, le directeur départemental de l'équipement, le maire de Crozon, le chef du quartier des affaires maritimes de Douarnenez / Camaret, le directeur du service interministériel de défense et de la protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Crozon.

Signé : le vice-amiral d'escadre Lefebvre
préfet maritime de la deuxième région

Signé : le préfet du Finistère
Maurice Saborin